Recueil des Actes Administratifs

N°183 du 25 juin 2018

ISSN 2494-419X-Atelier d'imprimerie du Département des Hautes-Pyrénées

Direction des Assemblées
Hôtel du Département – Rue Gaston Manent – CS71324 – 65013 TARBES Cedex 9

DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

1ère PARTIE : DELIBERATION

– **Conseil Départemental**

- Réunion du 22 juin 2018

  Délibération n° 504 - Contractualisation financière avec l'État

2ème PARTIE : ARRETES DU PRESIDENT

****

**

Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :

- 12 octobre 2018 (décision modificative)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

CONSEIL DEPARTEMENTAL

TROISIEME REUNION DE 2018

Réunion du vendredi 22 juin 2018

N°	TITRE	Page
5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux		
504	**CONTRACTUALISATION FINANCIERE AVEC L'ETAT**	**1**

REPUBLIQUE FRANCAISE **DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**	**EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL** ---------- **TROISIEME REUNION DE 2018**

Séance du 22 juin 2018

Date de la convocation : 08/06/18

Etaient présents : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Joëlle ABADIE, Madame Laurence ANCIEN, Monsieur Louis ARMARY, Monsieur Georges ASTUGUEVIEILLE, Madame Christiane AUTIGEON, Madame Adeline AYELA, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jacques BRUNE, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GLAVANY, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Monsieur Frédéric LAVAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Madame Andrée SOUQUET, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS, Monsieur Bruno VINUALES.

Avait(aient) donné pouvoir : Madame Monique LAMON à Monsieur André FOURCADE, Monsieur José MARTHE à Madame Adeline AYELA, Madame Pascale PERALDI à Monsieur Laurent LAGES

CONTRACTUALISATION FINANCIERE AVEC L'ETAT

DOSSIER N° 504
Monsieur Michel PÉLIEU, RAPPORTEUR.

Vu le rapport du Président

Après avis de la cinquième commission,

Le Conseil Départemental, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1er – d'approuver le contrat de partenariat joint à la présente délibération,

Article 2 – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

Michel PÉLIEU

Contrat entre l'État et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées

Entre,
d'une part, le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées représenté par son Président
Désigné ci-après « La collectivité »,
dûment autorisée par délibération de son organe délibérant du 22 juin 2018

et

l'État représenté par la Préfète des Hautes-Pyrénées,
ci-après désigné « Le préfet »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Dans l'objectif d'une réduction de 3 points de dépenses publiques dans le PIB ainsi que d'une diminution de la dette publique de 5 points à horizon 2022, l'article 13 de la loi du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques a prévu que les dépenses de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre progresseraient, dans leur ensemble, de 1,2 % par an. Elle prévoit aussi une réduction annuelle du besoin de financement des collectivités et de leurs groupements à fiscalité propre de 2,6 Md€.

L'article 29 de la même loi prévoit les mesures destinées à assurer le respect de ces objectifs.

Article 1er - Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir les mesures destinées à assurer la compatibilité des perspectives financières de la collectivité avec l'objectif de contribution à l'effort de réduction du déficit public et de maîtrise de la dépense publique. Il porte sur les trois exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Article 2 - Fixation de l'objectif d'évolution des dépenses de la collectivité et facteurs de modulation

Aux termes du III de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, « *L'objectif d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre correspond à un taux annuel de croissance de 1,2 % appliqué à une base de dépenses réelles de fonctionnement en 2017, en valeur et à périmètre constant* ». Par ailleurs, aux termes du IV de l'article 29 de la même loi, ce taux peut être modulé à la hausse ou à la baisse en tenant compte des critères suivants, dans la limite maximale de 0,15 points pour chacun des sous-titres suivants, appliqué à la base 2017.

Une annexe informative jointe au présent contrat retrace les données utilisées.

2.1° ***Démographie et construction de logements*** *:*

- Population du département des Hautes-Pyrénées au cours des cinq dernières années. Evolution annuelle

Le département des Hautes-Pyrénées a connu, entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, une évolution annuelle de population de -0,08%. La moyenne nationale pour la même période est de **0,48 %**.

Il est donc constaté que, entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018, le département des Hautes-Pyrénées n'a pas connu une évolution annuelle de sa population supérieure ou inférieure d'au moins 0,75 points à la moyenne nationale.

- Logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable. Evolution annuelle

Dans le département des Hautes-Pyrénées, la moyenne annuelle de logements autorisés ayant fait l'objet d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable en application du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'urbanisme, entre 2014 et 2016 est de 977.

Le nombre total de logements au 1er janvier 2014, au sens du décret pris pour l'application de l'article L. 2334-17 du code général des collectivités territoriales, était de 134 227.

Il est donc constaté que le nombre de logements autorisés entre 2014 et 2016 représente une augmentation de 0,73 % des logements par rapport au nombre total de logements au 1er janvier 2014.
Il s'ensuit que cette augmentation ne dépasse pas 2,5 % du nombre total de logements au 1er janvier 2014.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution annuelle de la dépense du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées est modulé de [0] points au titre du critère d'évolution de la population ou d'évolution annuelle des logements autorisés [*maximum de plus ou moins 0,15 points au titre de l'ensemble*].

*2.2° **Revenu moyen par habitant** du département des Hautes-Pyrénées.*

Le revenu moyen par habitant du département des Hautes-Pyrénées est de 13 319 €. Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est de 14 316 €.

Il est donc constaté que le revenu moyen par habitant du département des Hautes-Pyrénées n'est ni supérieur de plus de 15 %, ni inférieur de plus de 20 % au revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de *[0] points* [*maximum de plus ou moins 0,15 points au titre de l'ensemble*].

*2.3° **Evolution des dépenses réelles de fonctionnement** réalisées entre **2014 et 2016***

Les dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité ont connu une évolution de **0,52** % entre 2014 et 2016. Cette évolution tient compte du huitième alinéa du I de l'article 29 de la loi susvisée, aux termes duquel « *Pour les départements et la métropole de Lyon, l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement est appréciée en déduisant du montant des dépenses constatées la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles* ». La déduction est équivalente à la part de la hausse de ces allocations individuelles de solidarité observée entre 2014 et 2016 qui dépasse 2 %, correspondant à 3 404 507 €. Ce montant a été déduit des dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016.

La moyenne d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des départements était de **0,41** % entre 2014 et 2016. *Pour les départements et la métropole de Lyon*, cette moyenne tient compte de la déduction de la part supérieure à 2 % liée à la hausse des dépenses exposées entre 2014 et 2016 au titre du revenu de solidarité active, de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, définies respectivement aux articles L. 262-24, L. 232-1 et L. 245-1 du code de l'action sociale et des familles.

Il est donc constaté que les dépenses réelles de fonctionnement de collectivité, tenant compte des déductions applicables aux départements au titre de l'évolution des dépenses d'allocations individuelles de solidarité, n'ont pas connu entre 2014 et 2016 une évolution supérieure ou inférieure d'au moins 1,5 points à l'évolution moyenne constatée pour les départements entre 2014 et 2016.

En conséquence, il est convenu que l'objectif d'évolution de la dépense de la collectivité est modulé de [***0***] points au titre du critère d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016 [*maximum de plus ou moins 0,15 points*].

2.4° ***Récapitulatif des facteurs de modulation applicables à la collectivité et détermination du taux d'évolution applicable à la collectivité***

Au regard de l'analyse qui précède, il est convenu que les facteurs de modulation au taux d'évolution annuelle maximum de 1,2 %, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, sont de :

Au titre de l'évolution de la population entre le 1er janvier 2013 et le 1er janvier 2018 ou du nombre de logements autorisés	*Au titre du revenu moyen par habitant ou de la population résidant en QPV*	*Au titre de l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement réalisées entre 2014 et 2016*	**Total des facteurs de modulation applicables à la collectivité**
0 point	***0*** point	***0*** point	***0*** point

Le taux d'évolution annuel maximum, appliqué à la base des dépenses réelles de fonctionnement 2017, pour la collectivité est donc de 1,2 %.

Article 3 – Trajectoire 2018/2020 des dépenses réelles de fonctionnement de la collectivité/EPCI

Aux termes de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, le niveau maximal des dépenses réelles de la section de fonctionnement du budget principal de la collectivité est calculé pour les années 2018, 2019 et 2020 par application à la base 2017 du taux d'évolution annuel de 1,2 % déterminé à l'article 2.4 ci-dessus. Ce niveau maximal est donné dans le tableau ci-après :

	Rappel de la base 2017	**2018**	**2019**	**2020**
Montant des dépenses réelles de fonctionnement	281 985 842 €	285 369 672 €	288 794 108 €	292 259 637 €

Article 4 – Amélioration du besoin de financement de la collectivité sur la période 2018/2020

Depuis 2015, la collectivité a progressivement affiné son besoin de financement pour s'approcher de 0 (de 3 M€ à 0,09 M€). Sur la période 2018-2020, et selon la trajectoire observée ces dernières années, la collectivité s'engage à maintenir le même niveau de besoin de financement en tendant vers 0.

	2017 (rappel)	**2018**	**2019**	**2020**
Besoin de financement initial (€)	88 137	0	0	0
Besoin de financement contractualisé (€)	88 137	0	0	0

Article 5 - Suivi des objectifs du contrat

Aux termes du V de l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, pour la durée du contrat : « *A compter de 2018, il est constaté chaque année la différence entre le niveau des dépenses réelles de fonctionnement exécutés par la*

collectivité territoriale ou l'établissement et l'objectif annuel de dépenses fixé dans le contrat. Cette différence est appréciée sur la base des derniers comptes de gestion disponibles ».
Le préfet et la collectivité s'engagent à se réunir au moins une fois par an pour suivre les objectifs du contrat, dès connaissance des données chiffrées consolidées, du compte de gestion et du compte administratif, afin de déterminer le plus en amont possible le montant de DGF attribuable au Conseil départemental pour l'année N+1.
A cette occasion, l'une des parties peut demander la conclusion d'un avenant modificatif au contrat.

Le cas échéant, le Préfet et le Président du Conseil départemental pourront se réunir, en cas de nécessité, au cours de l'exercice de l'année considérée, et notamment lorsqu'il est constaté un risque de dépassement de l'objectif annuel de dépenses fixé dans le présent contrat.

Lors de l'évaluation des résultats, le niveau des dépenses réelles de fonctionnement pourra prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter leur comparaison sur plusieurs exercices, et notamment les changements de périmètre et les transferts de charges entre collectivités territoriales, la survenance d'éléments exceptionnels ou de nouvelles dépenses obligatoires affectant significativement le résultat.

Le caractère potentiellement exceptionnel des dépenses de prise en charge de mineurs non accompagnés au titre de l'aide sociale à l'enfance sera pris en compte lors de l'évaluation des résultats, dès lors qu'est constatée une dépense s'écartant significativement de la tendance des dépenses passées, appréciées au 31 décembre 2015, et pesant substantiellement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il est d'ores et déjà noté que ces dépenses ont augmenté de plus de 200 % entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2017.

En outre, Il sera tenu compte de dépenses réelles de fonctionnement directement liées à la sortie ou à la renégociation d'un contrat liée à un changement de circonstances et sous réserve que ces dépenses résultent d'une opération exceptionnelle, qu'elles affectent significativement le résultat et qu'elles permettent à la collectivité de réaliser des économies dès l'exercice suivant.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le niveau maximal des dépenses pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celui-ci.

Article 6 - Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée de 3 années et concerne les exercices budgétaires 2018, 2019 et 2020.

Fait à…, le … [*date avant le 30 juin 2018*]

Pour l'Etat

Pour la collectivité

ANNEXE AU CONTRAT

Les données relatives aux années 2014 à 2017 dans les tableaux ci-dessous sont calculées conformément aux modalités et périmètres retenus par l'article 29 de la loi de programmation des finances publiques pour 2018 à 2022.

Evolution de la population

Evolution annuelle de la population	**2013**	**2018**	**Evolution moyenne annuelle 2013-2018**
Population du département des HP en nombre d'habitants	229458	228582	-0,08
Evolution nationale			**0,48**

Construction de logements

Evolution du nombre de logements autorisés	2014	2015	2016	**Moyenne annuelle sur la période**
Nombre de logements autorisés	841	764	1326	977
Nombre de logements total en 2014	134227			

Revenu moyen par habitant

Donnée	**Dernières données connues** (préciser la date)
Revenu moyen par habitant (€ par hab.)	13319
Revenu moyen par habitant (€ par hab.) NATIONAL	14316

Dépenses réelles de fonctionnement

Trajectoire rétrospective des dépenses réelles de fonctionnement	**2014**	**2016**	**2017**	**Evolution moyenne annuelle 2014/2016 (%)**
Dépenses réelles de fonctionnement (€)	271 854 528	278 090 137	281 985 842	**0,52**
AIS	74 860 676	81 287 620 (Chiffre Préf 81 289 554)	86 886 107	
Dont APA	*40 363 122*	*43 244 410*	*47 711 247*	
PCH	*7 111 341*	*7 641 467*	*8 229 872*	
RSA	*27 283 546*	*30 401 743*	*30 944 988*	
RMI	*102 667*	*0*	*0*	

Besoin de financement

Trajectoire rétrospective du besoin de financement	**2014**	**2015**	**2016**	**2017**
(1) Nouveaux emprunts (€)	12 000 000	17 000 000	15 990 000	15 000 000
(2) Remboursements (€)	13 089 962	13 902 450	14 400 486	14 911 863
Besoin de financement (1-2 ; en €)	-1 089 962	3 097 550	1 589 514	88 137

<u>Annexe 3</u> : définition des principales données figurant au contrat

<u>Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles générales</u>

Evolution de la population entre 2013 et 2018

Pour l'application du critère de modulation en fonction de la population aux communes et établissements publics de coopération intercommunale d'une part, et aux départements et régions d'autre part, les populations prises en compte sont, respectivement, la population totale et la population municipale définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

Revenu par habitant et part de la population résidant en QPV

Pour l'application du critère de modulation en fonction du niveau de revenu ou de la part de population résidant en quartier prioritaire de la politique de la ville, les populations prises en compte sont la population totale des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et la population municipale des départements et des régions, définies à l'article R. 2151-1 du code général des collectivités territoriales.

La population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville est celle constatée par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la ville.

Le revenu pris en considération est le dernier revenu imposable connu, fourni dans la base de données IRCOM mise en ligne sur le site impots.gouv.fr de la DGFiP.

Le revenu moyen par habitant de l'ensemble des collectivités est égal au rapport entre la somme des revenus imposables et la population totale nationale.

Addition des données issues des comptes de gestion des collectivités ayant fusionné

En cas de fusion simple de collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les données issues des comptes de gestion relatives aux années antérieures à la fusion correspondent à la somme des données issues des comptes de gestion des collectivités ou établissements fusionnés.

Règle de repérimétrage des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI ayant connu une modification de leur périmètre géographique

Pour l'établissement des DRF, des RRF , du besoin de financement et de l'encours de dette des EPCI à fiscalité propre en 2014, 2015, 2016 et 2017, en cas de différence entre le périmètre constaté au 1er janvier 2018 et celui existant au titre de ces exercices, les montants des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de chaque établissement s'obtiennent :

1° En calculant, pour chacun des EPCI à fiscalité propre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion, la part des DRF, des RRF, du besoin de financement et de l'encours de dette du budget principal de l'établissement afférente à chaque commune membre, par répartition des montants du budget principal de l'établissement au prorata de la population totale de la commune dans la population totale de l'établissement dans son périmètre existant à la date d'arrêt des comptes de gestion ;

2° Puis en additionnant, pour chacun des établissements existant au 1er janvier 2018, les parts de DRF, de RRF, du besoin de financement et d'encours de dette, calculées conformément au 1°, afférentes aux communes que cet établissement regroupe.

Etablissement de l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI entre 2014 et 2016

Afin de pouvoir comparer des données comparables sans désavantager les EPCI, l'évolution annuelle moyenne des DRF des EPCI à fiscalité propre entre 2014 et 2016 est appréciée sur le périmètre des établissements existant, respectivement, au 1er janvier 2014 et au 1er janvier 2016, à l'exception du territoire de la métropole de Lyon et des établissements ayant leur siège dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Définitions et règles de calcul des facteurs de modulation – Règles spécifiques

Etablissement des DRF des EPCI intégrant une commune nouvelle isolée

Lorsqu'une commune nouvelle issue de la fusion de communes membres d'un ou de plusieurs EPCI à fiscalité propre et isolée en 2016 appartient en 2017 ou 2018 à un EPCI à fiscalité propre, l'évolution annuelle moyenne des DRF de cet établissement entre 2014 et 2016 est calculée sur le périmètre de l'établissement à l'exception de cette commune.

Etablissement des DRF et des AIS de la métropole de Lyon et du département du Rhône en 2014

Les DRF et les AIS de la Métropole de Lyon en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues du compte de gestion 2014 de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'à celles issues du compte de gestion 2014 du département du Rhône, ces dernières étant affectées d'un

coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1er janvier 2015 de la métropole de Lyon et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Les DRF et les AIS du département du Rhône en 2014 correspondent aux DRF et aux AIS issues de son compte de gestion, affectées d'un coefficient correspondant au rapport entre la population totale au 1er janvier 2015 du département du Rhône et la somme des populations totales de la métropole de Lyon et du département du Rhône.

Calcul de l'évolution des DRF entre 2014 et 2016 des communes membres de la Métropole du Grand Paris

Les dépenses réelles de fonctionnement constatées en 2016 sont minorées des contributions au fonds de compensation des charges territoriales.

Autres définitions

Recettes réelles de fonctionnement

Pour l'application du V et du VI de l'article 29, les recettes réelles de fonctionnement s'entendent des opérations budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées dans les comptes de produits à l'exception des produits des cessions d'immobilisations, des différences sur réalisations (négatives) reprises au compte de résultat, des quotes-parts des subventions d'investissement transférées au compte de résultat et des reprises sur amortissements et provisions.

Emprunts

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les emprunts s'entendent comme les opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en crédit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

Remboursements de dette

Pour le calcul du besoin de financement prévu au 2° du I, les remboursements de dette s'entendent des opérations budgétaires, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, comptabilisées en débit dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des opérations afférentes à l'option de tirage sur ligne de trésorerie, des remboursements temporaires sur emprunts auprès des établissements de crédit, des refinancements de dette, des intérêts courus, et des primes de remboursement des obligations.

Encours de dette

Pour le calcul de la capacité de désendettement prévue au 3° du I, l'encours de dette s'entend comme le solde créditeur constaté dans les comptes d'emprunts et de dettes assimilées, à l'exception des intérêts courus et des primes de remboursement des obligations.

Dépenses exposées au titre du RSA, de l'APA et de la PCH

Les dépenses exposées au titre du revenu de solidarité active s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs aux versements pour allocations forfaitaires, pour allocations forfaitaires majorées et aux versements facultatifs. Elles comprennent également les dépenses enregistrées dans les comptes relatifs aux allocations de RMI (versement aux organismes payeurs) ainsi qu'au dispositif expérimental de RSA.

Les dépenses exposées au titre de l'aide personnalisée pour l'autonomie s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au service d'aide à domicile, à l'aide personnalisée pour l'autonomie à domicile versée au bénéficiaire ainsi qu' à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée au bénéficiaire en établissement, à l'aide personnalisée pour l'autonomie versée à l'établissement ainsi qu'aux autres aides personnalisées pour l'autonomie.

Les dépenses exposées au titre de la prestation de compensation du handicap s'entendent comme les dépenses budgétaires nettes des annulations sur exercice courant, comptabilisées aux comptes relatifs à la prestation de compensation du handicap des personnes de plus de 20 ans ainsi qu'à la prestation de compensation du handicap des personnes de moins de 20 ans.

<u>Annexe 4</u> : annexe méthodologique relative au besoin de financement

La collectivité indiquera dans le contrat son besoin de financement prévisionnel pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

Le besoin de financement (ou capacité de financement si le solde est positif) d'une collectivité est calculé comme la différence entre les emprunts et les remboursements de dette, selon la définition retenue par le 2° du II de l'article 13 de la loi de programmation des finances publiques 2018-2022.

Le besoin de financement résulte des projections en matière de fonctionnement et d'investissement. Il dépend ainsi des estimations futures de la capacité d'autofinancement brute (ou épargne brute) selon les prévisions faites pour les dépenses et les recettes réelles de fonctionnement. L'autofinancement susceptible d'être dégagé par la collectivité peut être affecté au remboursement des emprunts et autofinancer une partie des investissements.

Le niveau de la capacité d'autofinancement (CAF) permet ainsi de déterminer les marges de manœuvre disponibles en matière d'investissement et de mesurer la capacité de la collectivité à financer ses projets, qui repose également sur la mobilisation des ressources de la section d'investissement (subventions, FCTVA etc..). Le besoin de financement repose alors sur le niveau d'investissements prévu et la nécessité ou non de contracter de nouveaux emprunts permettant d'en assurer la couverture..

Ces ratios financiers, ou soldes intermédiaires de gestion prévisionnels, peuvent d'ailleurs être indiqués par la collectivité dans le contrat pour expliquer plus en détail l'évolution de son besoin de financement.

Afin d'apprécier ce besoin de financement prévisionnel, il est possible d'utiliser les informations contenues dans le rapport sur les orientations budgétaires, présenté par l'ordonnateur, président de l'exécutif local.
Ce rapport comporte en effet les orientations budgétaires envisagées par la collectivité portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement. Sont notamment précisées les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet de budget, la présentation des engagements pluriannuels et les informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette avec les perspectives que vise la collectivité pour la fin de l'exercice auquel se rapporte le budget.

Par ailleurs, les analyses financières prospectives, réalisées par les services de la DGFIP en lien avec la collectivité, peuvent également apporter des éléments d'appréciation. Ces analyses permettent de déterminer les évolutions budgétaires et d'évaluer les marges existantes pour des investissements.

ARRETES

RAA N°183 du 25 JUIN 2018

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
4206	25/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation sur la RD 25 sur le territoire de la commune de Loudenvielle
4207	25/06/2018	DRT	* Arrêté temporaire portant réglementation provisoire de la circulation lors de la course cyliste "Prix des fêtes de Madiran" le jeudi 16 août 2018
4208	12/06/2018	DSD	* Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D. "Saint-Joseph" à Ossun

* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)
D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)
D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)
D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)
D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)
D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)
D.D.L. (Direction du Développement Local)

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

04206

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018.65
Portant règlementation provisoire de la circulation sur la route départementale n°25 sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande de l'entreprise SLTS en date du 22 juin 2018.

Considérant qu'en raison du déroulement de travaux de désengravement du lit de la Neste sur la route départementale n°25, effectués par l'Entreprise SLTS, il y a lieu de règlementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

ARTICLE 1er. Pour permettre des travaux de désengravement du lit de la Neste, la circulation des véhicules sera interdite à tous les véhicules, sauf transports scolaires et véhicules de secours, sur la route départementale n°25, du Point de Repère (PR) 26+040 au PR 26+980, sur le territoire de la commune de LOUDENVIELLE.

ARTICLE 2. Ces mesures prennent effet à compter du lundi 25 juin 2018 à 8h00, et resteront en vigueur jusqu'au vendredi 6 juillet 2018 à 18h00.

Les contraintes de circulation seront levées en dehors des heures de travaux ainsi que les week-ends.

Dans le cas d'impossibilité fortuite (intempéries ou contraintes de chantier), cette date pourra être reportée aux 3 jours ouvrés suivants avec l'accord des Services du Conseil Départemental, Agence départementale des Routes du Pays des Nestes.

ARTICLE 3. Durant cette période, les véhicules seront déviés dans les deux sens par les routes départementales n°25 et 325 sur le territoire des communes de GENOS et LOUDENVIELLE.

ARTICLE 4. La fourniture, pose et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle ainsi que l'affichage du présent arrêté à chaque extrémité des sections déviées, seront assurés par l'entreprise SLTS.

L'Agence départementale des Routes du Pays des Nestes en assurera le contrôle.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Il en sera de même en cas d'achèvement des travaux avant la date fixée à l'article 2.

ARTICLE 5. L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux devront être constamment assurés.

ARTICLE 6. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 8. Le présent arrêté sera affiché dans la commune LOUDENVIELLE et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Tarbes, le 25 JUIN 2018

Pour Le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M. le Maire de LOUDENVIELLE,
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M. le directeur de l'entreprise SLTS,
- M. le Chef de l'Agence des Routes du pays des NESTES.

Pour information :
- Mme Maryse BEYRIE, conseillère départementale du canton de Neste Aure Louron,
- M. Michel PELIEU, conseiller départemental du canton de Neste Aure Louron,
- M. le Maire de GENOS,
- Service Départemental d'incendie et de Secours (SDIS),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU),
- Conseil Départemental – DRT – Service Transports.

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 JUIN 2018
Direction des Assemblées

HAUTES-PYRÉNÉES
LE DÉPARTEMENT

DIRECTION DES ROUTES
ET DES TRANSPORTS

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04207

OBJET : Arrêté temporaire n°11/2018
Portant règlementation provisoire de la circulation lors de la course cycliste « Prix des fêtes de Madiran »
le jeudi 16 Août 2018

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
- VU le code de la route et notamment l'article L 411-3,
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée, approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU la demande du cyclo club du Madiranais en date du 1er juin 2018,

Considérant que l'organisateur de la course cycliste « Prix des fêtes de Madiran » sollicite l'usage exclusif temporaire de la chaussée pendant le passage de la courses et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (signaleurs et secours) afin d'assurer la sécurité de la course.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les routes départementales hors agglomération.

ARRETE
RESTRICTION DE CIRCULATION HORS AGGLOMERATION

ARTICLE 1 . Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve cycliste **Prix des Fêtes de Madiran,** il est instauré une priorisation de passage aux participants et à l'organisation de la course sur les routes départementales situées hors agglomération et empruntées par l'épreuve sportive, **(détail annexé au présent arrêté).**

ARTICLE 2. Cette mesure prendra effet le jeudi 16 août 2018 de 14h00 à 19h00

Article 3. Cette priorisation de passage sera gérée par des signaleurs agrées de l'organisateur.

Article 4. Les signaleurs seront munis d'un gilet de sécurité fluorescent le jour et rétroréfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

Article 5. La fourniture, pose, et maintenance de la signalisation routière, conforme à l'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur.

Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

ARTICLE 6. En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

ARTICLE 7. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9. Le présent arrêté sera affiché par l'organisation, qui l'aura en sa possession le jour de l'épreuve, dans les communes traversées.

Tarbes, le 25 JUIN 2018

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général Adjoint,

Philippe DEBERNARDI

Pour attribution :
- M le président du cyclo club du Madiranais,
- M le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie,
- M le Chef de l'Agence des Routes du Pays du Val d'Adour,

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 25 JUIN 2018
Direction des Assemblées

Cartes Gratuites

Itinéraire Instantanément Télécharger
l'application!

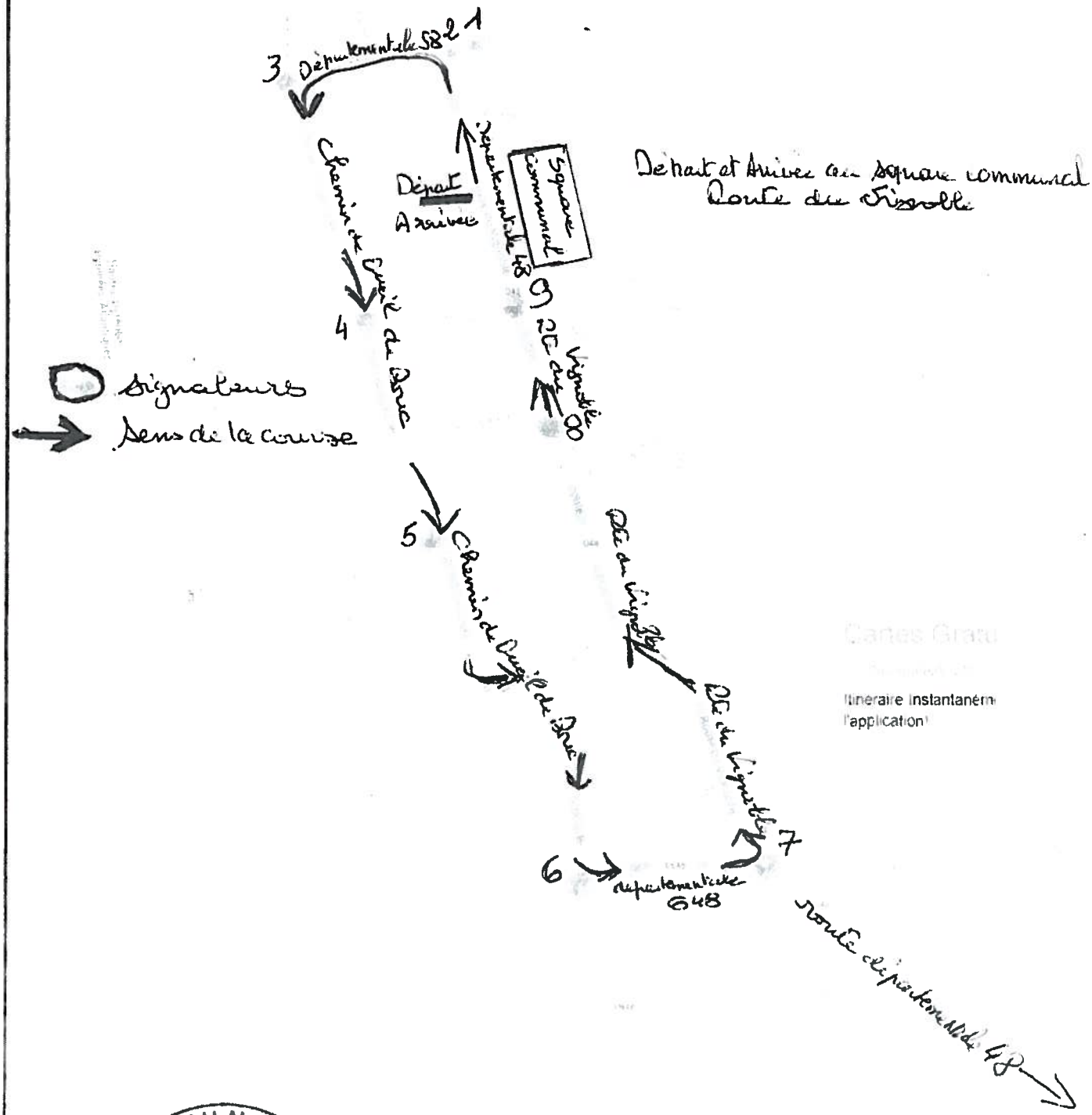

Cartes Gratuites

Itinéraire Instantanément
l'application!

CYCLO CLUB DU MADIRANAIS
Siège social : Mairie de Madiran
34, route du Vignoble
65700 MADIRAN

Hautes-Pyrénées
Pyrénées-Atlantiques

DIRECTION DE LA SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

REGISTRE DES ARRETES
DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

04208

OBJET : Arrêté portant notification de l'autorisation du Forfait Global Dépendance de l'E.H.P.A.D "Saint Joseph" à OSSUN.

PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
19 JUIN 2018
ARRIVEE

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement ;

VU le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au Forfait Global Soins, au Forfait Global Dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L 312-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération du Conseil Départemental du 15 décembre 2017 relative à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Départemental du 7 mai 2018 validant la valeur du Point GIR départemental ;

VU la convention pluriannuelle tripartite signée le 30 décembre 2016 ;

VU l'arrêté en date du 22 décembre 2017 fixant la tarification applicable à l'Hébergement à compter du 1er janvier 2018 de l'E.H.P.A.D " Saint Joseph " à OSSUN ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Conseil Départemental ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Pour l'exercice budgétaire 2018, le Forfait Global Dépendance déterminé par le Département des Hautes-Pyrénées pour l'E.H.P.A.D " Saint-Joseph" à OSSUN est autorisé comme suit :

	Accordé en 2018
FORFAIT GLOBAL BRUT	586 614 €
Recettes et participations	227 338 €
FORFAIT GLOBAL NET	**359 276 €**
A compter du 1er juin 2018	215 983 €

Conformément aux articles R 314-107 et R 314-108 du C.A.S.F, le Forfait Global Dépendance couvre la prise en charge des résidents dont le domicile de secours se situe dans les Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 2

Le Forfait Global Dépendance est versé par acomptes mensuels, soit :

30 854 € par mois

à compter du 1er juin 2018 et jusqu'à l'actualisation du montant du Forfait Global Dépendance.

Les crédits correspondants seront imputés au chapitre 9355 art 651144 du budget départemental.

ARTICLE 3

Les tarifs journaliers à la charge des résidents et les tarifs afférents à la dépendance pour les résidents bénéficiaire de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie en établissement relevant d'autres départements, applicables à compter du **1er juin 2018**, sont fixés à :

	TARIFS	Montants pris en charge par les départements extérieurs
GIR 1/2	22,13 €	16,19 €
GIR 3/4	14,05 €	8,11 €
GIR 5/6	5,94 €	NÉANT

ARTICLE 4

Le prix de journée dépendance 2018 applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans à l'E.H.P.A.D " Saint Joseph " à OSSUN est fixé à **18,52 euros** à compter du 1er juin 2018.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R 314-35 du C.A.S.F, les prix de journées applicables au 1er juin 2018 incluent le rattrapage de l'application du 1er janvier au 31 mai 2018 des prix de journées 2017 encore en vigueur dans l'attente de la détermination du Forfait Global Dépendance.

ARTICLE 6

Les recours éventuels contre le présent arrêté devront parvenir, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification, au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale :

Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
17, cours de Verdun
33 074 BORDEAUX CEDEX

ARTICLE 7

La Directrice Générale des Services du Conseil Départemental, la Directrice Générale Adjointe de la Solidarité Départementale et la Direction de l'établissement sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le 12 JUIN 2018

Pour ampliation
La Directrice Générale Adjointe

Nathalie ASSIBAT

Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

DEPARTEMENT
DES HAUTES PYRENEES
Arrivé le : 22 JUIN 2018
Direction des Assemblées

PREFECTURE DES
HAUTES-PYRENEES
19 JUIN 2018
ARRIVEE